



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 13 NOVEMBRE 2008**

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.  
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,  
DUMONGH, DEHONT ; Echevins.  
Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant  
avec voix consultative.  
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,  
~~DUPONT~~, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,  
SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY,  
VAN DEN BERGHE, GARITTE-VERMEYEN,  
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHET,  
VRANKEN, DRUINE ; Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 h sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Est excusé :

- Monsieur Roland SERVAIS, Conseiller communal.

Sont absents :

- Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal
- Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE, Conseiller communal.

Deux points sont discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous les n° S.P. 15Bis et S.P. 39Bis.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. CONSEIL COMMUNAL : Démission d'une conseillère communale – Acceptation – Décision.
2. CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'un conseiller communal – Installation et prestation de serment.
3. CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des conseillers communaux – Modification – Arrêt.
4. CONSEIL COMMUNAL : Groupes politiques au Conseil communal – Modification – Prise d'acte.

5. COMMISSIONS : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision.
6. C.P.A.S. : Démission d'une conseillère de l'action sociale – Acceptation.
7. C.P.A.S. : Désignation d'un conseiller de l'action sociale.
8. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2008 – Approbation – Décision.
9. INFORMATIONS
10. AFFAIRES GENERALES : Convention relative à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies – A.S.B.L. Pays de Geminiacum – Approbation – Décision.
11. AFFAIRES GENERALES : Restructuration de l'I.P.F.H. – Apport en nature des parts de l'I.P.F.H. à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. – Décision.
- 11B. FINANCES : I.G.R.E.T.E.C. – Suppression du Secteur 3 – Conversion de la part des associés privés en emprunts et transfert au Secteur 2 – Garantie d'emprunt – Décision.
12. I.C.D.I. : Désignation d'un représentant communal au Comité d'accompagnement élargi – Décision.
13. CULTURE : Événement « Django à Liberchies » 2008 - Rapport d'activités – Approbation – Décision.
14. CULTURE : Événement « Django à Liberchies » 2009 – Organisation, date et approbation de la convention d'organisation et de gestion financière – Décision.
15. CULTURE : Centre Culturel Régional de Charleroi – Avenant au contrat-programme - Année 2008 – Approbation – Décision.
16. JEUNESSE : Plan de Prévention de Proximité (P.P.P.) – « Eté solidaire, je suis partenaire » 2008 – Rapport financier – Approbation – Décision.
17. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, ce compris les grades légaux – Exercice 2008 – Décision.
18. FINANCES : Mise à disposition des bâtiments communaux – Règlement – Tarification – Décision.
19. FINANCES : Amicale des enseignants de Viesville – Subvention en nature – Décision.
20. FINANCES : Rosseignies en Vie – Subvention en nature – Décision.
21. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Règlement – Taux – Décision.
22. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Règlement – Taux – Décision.

23. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Règlement – Taux – Décision.
24. FINANCES : Redevance communale pour la vente de sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Règlement – Taux – Décision.
25. ENVIRONNEMENT : Fourniture de sacs poubelles communaux aux citoyens dans le cadre du service minimum – Détermination du nombre – Exercice 2009 – Décision.
26. FINANCES : Taxe sur les secondes résidences – Règlement – Taux – Décision.
27. FINANCES : Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication – Règlement – Taux – Décision.
28. FINANCES : Redevance communale pour le prêt de livres dans les bibliothèques publiques de Pont-à-Celles – Règlement – Taux – Décision.
29. FINANCES : Redevance communale pour la consultation via Internet aux bibliothèques publiques de Pont-à-Celles – Règlement – Taux – Décision.
30. TRAVAUX : Mise en conformité « incendie » de diverses écoles communales – Etudes : mode de marché, convention d'honoraires – Approbation – Décision.
31. TRAVAUX : Entretien extraordinaire aux voiries communales – Réfection de la rue du Commerce à Luttre – Indemnités d'assurances – Approbation – Décision.
32. PATRIMOINE COMMUNAL : Agence Immobilière Sociale « A.S.B.L. PROLOGER » - Contrat de gestion du logement rue Paul Pastur 1 à Buzet : reconduction de courte durée du mandat – Approbation – Décision.
33. PATRIMOINE COMMUNAL : Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2007-2011) : proposition de renouvellement d'adhésion à la politique de certification wallonne – Approbation – Décision.
34. FINANCES : Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville – Compte 2006 – Avis.
35. FINANCES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Obaix – M.B. 1/2008 – Avis.
36. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Liberchies – Budget 2009 – Avis.
37. FINANCES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Rosseignies – Budget 2009 – Avis.
38. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles – Budget 2009 – Avis.
39. FABRIQUE D'EGLISE : Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville – Membres du Conseil de Fabrique – Information.

## **HUIS CLOS**

40. **PERSONNEL ENSEIGNANT** : Agréation de la désignation temporaire d'un maître spécial de religion protestante à l'école communale de Viesville, à raison de 2 périodes, à partir du 01 10 2008 – Décision.
41. **PERSONNEL ENSEIGNANT** : Agréation de la désignation d'un maître spécial de religion islamique temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville du 15 09 2008 au 30 06 2009 – Décision.
42. **PERSONNEL ENSEIGNANT** : Disponibilité par défaut d'emploi d'un maître spécial de morale non confessionnelle définitif pour 2 périodes à partir du 01 10 2008 – Ratification – Décision.
43. **PERSONNEL ENSEIGNANT** : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 02 09 2008 – Ratification – Décision.
44. **PERSONNEL ENSEIGNANT** : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 01 09 2008 – Ratification – Décision.
45. **PERSONNEL ENSEIGNANT** : Désignation à titre temporaire d'une directrice sans classe à l'école communale de Viesville à partir du 02 09 2008 – Ratification – Décision.
46. **PERSONNEL ENSEIGNANT** : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 09 2008 – Ratification – Décision.
47. **PERSONNEL ENSEIGNANT** : Désignation d'une institutrice primaire temporaire à l'école communale de Pont-à-Celles pour 1 période (reliquats) à partir du 01 09 2008 – Ratification – Décision.
48. **PERSONNEL ENSEIGNANT** : Désignation d'une institutrice primaire temporaire à l'école communale de Pont-à-Celles pour 6 périodes à partir du 01 09 2008 – Ratification – Décision.
49. **PERSONNEL ENSEIGNANT** : Désignation d'une institutrice primaire temporaire à l'école communale de Luttre pour 12 périodes à partir du 02 09 2008 – Ratification – Décision.
50. **PERSONNEL ENSEIGNANT** : Désignation d'une institutrice primaire temporaire à l'école communale de Luttre pour 24 périodes à partir du 01 09 2008 – Ratification – Décision.

---

### **S.P. n° 1 – CONSEIL COMMUNAL : Démission d'une Conseillère communale – acceptation - Décision**

---

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 23 octobre 2008 de Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de conseillère communale et de conseillère CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'accepter cette démission ;

**DECIDE, 2 voix pour et 20 abstentions (BUCKENS, MESSE, PACZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DEMEURE, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE, PAQUET, RICHEL, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :**

### **Article 1**

D'accepter la démission de Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE de son mandat de conseillère communale.

### **Article 2**

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert à l'intéressée contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

### **Article 3**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- à l'intéressée ;
- au Receveur communal ;
- au service Personnel.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 2 – CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'un conseiller communal – Installation et prestation de serment**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1126-1 ;

Considérant les élections communales qui ont eu lieu le 8 octobre 2006 et qui ont été validées par le Collège provincial en date du 26 octobre 2006 ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseillère communale, de Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE, en séance du 4 décembre 2006 ;

Vu le courrier du 23 octobre 2008 de Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de conseillère communale et de conseillère CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressée ;

Considérant que le premier suppléant sur la liste FRONT-NAT est Monsieur Maurice LIENARD ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Maurice LIENARD. :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

**DECLARE :**

Les pouvoirs de Monsieur Maurice LIENARD sont validés.

Monsieur le Président invite alors Monsieur Maurice LIENARD à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le précité est alors déclaré installée dans son mandat de Conseiller communal.

---

**Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, entre en séance.**

**Monsieur Joël PAQUET, Conseiller communal, sort de séance.**

---

**S.P. n° 3 - CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des conseillers communaux – modification - Arrêt**

---

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1122-18, alinéa 3, et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier du 23 octobre 2008 de Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de conseillère communale et de conseillère CPAS ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour par lesquelles celui-ci accepte la démission de l'intéressée et installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Maurice LIENARD ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le tableau de préséance des conseillers communaux suite à cette installation ;

ARRETE le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

NOM ET PRENOM	ANCIENNETE	DATE DE LA DERNIERE ELECTION	NOMBRE DE VOTES OBTENUS APRES DEVOLUTION DES VOTES DE LISTE
PETITJEAN Charles	01 01 65	08 10 06	1020
PAINBLANC Jean	02 01 77	08 10 06	791
GOISSE Nicole	02 01 83	08 10 06	492
DUPONT Christian	02 01 89	08 10 06	3548
DELFORGE Yves	02 01 89	08 10 06	1030
MESSE Christian	23 01 89	08 10 06	419
BUCKENS Jean-Marie	02 01 95	08 10 06	517
DUMONGH Jacques	12 06 95	08 10 06	288
KNAEPEN Philippe	08 10 00	08 10 06	1934
DEMEURE Mireille	08 10 00	08 10 06	1548
DEPASSE Sylviane	08 10 00	08 10 06	1092
SERVAIS Roland	08 10 00	08 10 06	267
DEHONT Bertrand	08 10 00	08 10 06	246
LEMOINE Pierre	08 10 00	08 10 06	156
GLOIRE-COPPEE Brigitte	08 10 00	08 10 06	131
BURY Philippe		08 10 06	1376
PACZKOWSKI Sophie		08 10 06	389
GARITTE- VERMEYEN Nathalie		08 10 06	236
VANDAMME Jean- Philippe		08 10 06	218
DELCOURT Laura		08 10 06	196
PAQUET Joël		08 10 06	78
RICHET Catherine		08 10 06	77
VRANKEN Nadine		08 10 06	53
DRUINE Pauline		08 10 06	362
LIENARD Maurice		08 10 06	50

---

**Monsieur Joël PAQUET, Conseiller communal, rentre en séance.**

---

**S.P. n° 4 - CONSEIL COMMUNAL : Groupes politiques au Conseil communal – modification – Prise d’acte**

---

Le conseil communal, en séance publique ;

Vu les articles L1123-1 § 1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 23 octobre 2008 de Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de conseillère communale et de conseillère CPAS ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour par lesquelles celui-ci accepte la démission de l’intéressée et installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Maurice LIENARD ;

Considérant qu’il y a lieu de prendre acte de la composition du groupe politique FRONT-NAT au conseil communal suite à cette installation ;

PREND ACTE de la composition du groupe politique FRONT-NAT au conseil communal comme suit (par ordre alphabétique) :

- M. Maurice LIENARD
- M. Charles PETITJEAN
- Mme Nadine VRANKEN

---

**S.P. n° 5 – COMMISSIONS : Désignation des membres des commissions communales – modification - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l’article L1122-34 §§ 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 45 du Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2006 déterminant la composition des diverses commissions du Conseil communal ;

Vu le courrier du 23 octobre 2008 de Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de conseillère communale et de conseillère CPAS ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour par lesquelles celui-ci accepte la démission de l’intéressée et installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Maurice LIENARD ;

Considérant qu’il y a lieu d’adapter la composition des commissions « Travaux – Aménagement du territoire – Logement – Patrimoine – Urbanisme », « Finances – Enseignement » ainsi que « Tourisme – Culture – Jeunesse – Accueil extrascolaire – Relations extérieures » en fonction de ces éléments ;

Considérant la proposition du groupe FRONT-NAT de remplacer, dans ces commissions, Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE par Monsieur Maurice LIENARD ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Monsieur Maurice LIENARD est désigné, en lieu et place de Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE, comme représentant communal du groupe FRONT-NAT aux commissions « Travaux – Aménagement du territoire – Logement – Patrimoine – Urbanisme », « Finances – Enseignement » ainsi que « Tourisme – Culture – Jeunesse – Accueil extrascolaire – Relations extérieures ».

COPIE de cette délibération est transmise aux Secrétaire et Receveur communaux et au service du Personnel.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 6 - C.P.A.S. : Démission d'une Conseillère de l'action sociale - Acceptation**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le courrier du 23 octobre 2008 de Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE par lequel elle remet sa démission en tant que Conseillère communale et conseillère CPAS ;

Considérant que le Conseil communal doit accepter cette démission lors de sa plus prochaine séance, qui est celle de ce jour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 3 oui et 21 abstentions (BUCKENS, MESSE, PACZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DUPONT, DEMEURE, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE, PAQUET, RICHEL, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :**

**Article 1**

D'accepter la démission de Madame Marie-Jeanne VAN DEN BERGHE en sa qualité de Conseillère de l'action sociale.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Collège provincial ;
- au Secrétaire communal ;
- au Président du CPAS ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 7 – C.P.A.S. : Désignation d'un Conseiller de l'action sociale**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Ce point est reporté à la prochaine séance à défaut d'acte de présentation déposé.

---

**S.P. n° 8 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2008**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2008 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 23 oui et 1 abstention (DELFORGE) :**

**Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2008 est approuvé.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 9 – INFORMATIONS**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Prend acte du courrier suivant :

- ◆ R.W./Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- 13 10 2008 – Enquête publique sur l'évaluation stratégique environnementale relative au Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (P.G.D.A.).
- ◆ R.W./Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - 21 10 2008 – Octroi de subsides aux programmes « Sport de rue ».
- ◆ 30 10 2008 : Note de synthèse sur les installations de traitement des curures gérées par I.G.R.E.T.E.C.
- ◆ R.W./Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – 28 10 2008 – Commune de Pont-à-Celles – Recours contre la décision de non approbation du Collège provincial du Hainaut de l'article 3 de la délibération du Conseil communal du 24 06 2008, modifiant le statut administratif du personnel communal.

- ◆ C.R.A.C. – 21 10 2008 – Absence d’association du Centre à l’élaboration des modifications budgétaires n° 4/2008.
- ◆ Paul MAGNETTE/Ministre du Climat et de l’Energie – 10 10 2008 – Accusé de réception délibération du Conseil communal du 15 09 2008 relatif à l’I.R.E.
- ◆ Province de Hainaut/Le Gouverneur – 14 10 2008 - Accusé de réception délibération du Conseil communal du 15 09 2008 relatif à l’I.R.E.
- ◆ Gouvernement wallon/André ANTOINE – 19 09 2008 – Circulaire relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l’amélioration de la performance énergétique d’un bâtiment.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - 13 10 2008 – Stratégie pour l’Innovation et la Bonne Gouvernance au niveau local.
- ◆ Mr et Mme François de la Kethulle de Ryhove, chaussée de Nivelles 639 à Buzet : remerciements pour la réception offerte lors de leur noces d’or.
- ◆ DEXIA – 16 10 2008 – Crise financière.
- ◆ Gouvernement wallon/Philippe COURARD – 17 10 2008 – Statut T.V.A. des communes et des C.P.A.S.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - 17 10 2008 – Problématique DEXIA – Impact sur les communes wallonnes.
- ◆ I.B.Z./Direction générale Office des Etrangers – 20 10 2008 – Invitation séminaire « Migration économique : vers un accueil dynamique des travailleurs et des investisseurs étrangers ».
- ◆ Province de Hainaut/Le Gouverneur – 20 10 2008 – Nomination de Mr Mario ANNAERT en qualité de Consul honoraire de la République slovaque à Mons.
- ◆ Gouvernement wallon/Benoît LUTGEN – 21 10 2008 – Précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 03 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – 21 10 2008 – Marché public – Tutelle générale obligatoire – Marché public de fournitures relatif à l’achat de sacs poubelles – délibération du Collège communal du 15 09 2008 – Exécutoire.
- ◆ Gouvernement wallon/Philippe COURARD/Rudy DEMOTTE – 23 10 2008 – Les avis d’attribution sur le portail des Marchés publics.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – 22 10 2008 – Délibération du Conseil communal du 15 09 2008 – Amendement du budget ordinaire et extraordinaire 2008 – Approbation.
- ◆ C.P.A.S. de Pont-à-Celles – 20 10 2008 – MB 2/2008 : service ordinaire – Décision du Conseil de l’Action sociale du 10 09 2008 – Erratum.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie – 13 10 2008 – Octroi d’une subvention pour l’engagement ou le maintien d’un conseiller en aménagement du territoire et en environnement pour l’année 2007.
- ◆ R.W. – 09 10 2008 – Appel à projet « Eté solidaire, je suis partenaire » 2008 – Formulaire d’évaluation – Accusé de réception.
- ◆ S.A. Holding Communal – 09 10 2008 – Crise financière.
- ◆ Gouvernement wallon/Philippe COURARD – 10 10 2008 – Non approbation par le Collège provincial de l’article 3 de la délibération du Conseil communal du 24 06 2008 modifiant le statut administratif du personnel communal – recours – Accusé de réception.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – 09 10 2008 – Modifications budgétaires, taxes additionnelles à l’impôt des personnes physiques et au précompte immobilier.

- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - 10 10 2008 – Programme triennal d’investissements 2007-2009 – Accusé de réception dossier.
- ◆ Gouvernement wallon/Philippe COURARD – 03 10 2008 – Personnel communal – Engagements supplémentaires – Service Enseignement et service Population.
- ◆ Ville de Charleroi/Cabinet du Bourgmestre – 07 10 2008 - Accusé de réception délibération du Conseil communal du 15 09 2008 relatif à l’I.R.E.
- ◆ I.B.Z. Service public fédéral intérieur – 07 10 2008 – Rapport d’activités 2007/
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – 07 10 2008 – Tutelle générale – Achat d’un autocar – Délai d’exercice de la tutelle fixé au 27 10 2008.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – 07 10 2008 – Tutelle générale – Marché public de services d’assurances – Délai d’exercice de la tutelle fixé au 27 10 2008.
- ◆ R.W./Direction générale des Ressources naturelles et de l’Environnement – 08 10 2008 – Nouvelles coordonnées de la D.N.F./Cantonement de Nivelles.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – 08 10 2008 – Tutelle générale – Désignation du nouveau fournisseur des sacs poubelles – Délai d’exercice de la tutelle fixé au 17 10 2008.
- ◆ Rotary International Courcelles 2000 – 08 10 2008 – Remerciements pour soutien et appui.
- ◆ R.W./Direction générale des Transports – 08 10 2008 – Règlements complémentaires sur le roulage – Délibération du Conseil communal du 15 09 2008 – Accusé de réception.
- ◆ U.V.C.W. – mail du 10 10 2008 – Lettre aux Bourgmestres – Répercussions de la crise financière sur les pouvoirs locaux.
- ◆ I.B.Z. Direction générale Sécurité civile – 25 09 2008 – Comprimés d’iode.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – 30 10 2008 – Calcul de la dotation au fonds des communes.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie – 29 09 2008 – Renouvellement de la C.C.A.T.M. – Remarques.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – 26 09 2008 – Marché public – Tutelle générale – Requalification de l’espace public dit « Place des Résistants à Viesville » - Exécutoire.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – 29 09 2008 – Circulaire budgétaire relative à l’élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la R.W. à l’exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l’année 2009.
- ◆ Administration communale de Sombreffe – 29 09 2008 - Accusé de réception délibération du Conseil communal du 15 09 2008 relatif à l’I.R.E.
- ◆ R.W./Direction générale des Transports – 01 10 2008 – Délibération du Conseil communal du 24 06 2008 – Limites de l’agglomération de Pont-à-Celles/Luttre – Approbation.
- ◆ Gouvernement wallon/Benoît LUTGEN – 01 10 2008 – Composition et règlement d’ordre intérieur de la C.L.D.R. – Approbation.
- ◆ Gouvernement wallon/Benoît LUTGEN – 02 10 2008 – Circulaire relative à la mise en œuvre de l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 03 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.
- ◆ R.W./D.G.T.R.E. – 19 09 2008 – Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique – année 2008 – ELIA SYSTEM OPERATOR S.A. – Notification définitive.
- ◆ R.W./ Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – 23 09 2008 – Marchés publics – Tutelle générale – Fourniture des repas chauds pour les

enfants des écoles communales – Délibération du Collège communal du 11 08 2008 – Approbation.

- ◆ Gouvernement wallon/Philippe COURARD – 17 09 2008 – Interventions communales dans les prêts octroyés à votre commune au travers des comptes C.R.A.C.
- ◆ LA POSTE – 10 10 2008 – Déplacement de la boîte aux lettres sur le nouveau bâtiment, sis rue de l'Eglise 19-21.
- ◆ I.G.R.E.T.E.C. – 14 10 2008 – Secteur 3 « participation énergétiques » - Prévisions pour l'établissement du budget 2009.
- ◆ O.N.E. : Rapport annuel 2007.

---

**S.P. n° 10 - AFFAIRES GENERALES : Convention relative à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies – asbl Pays de Geminiacum - Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la constitution, le 30 juin 2000, de l'asbl « Pays de Geminiacum », portée sur les fonds baptismaux notamment par les communes de Pont-à-Celles et de Les Bons Villers ;

Vu les statuts de cette asbl, approuvés à l'unanimité par le Conseil communal en séance du 26 juin 2000 ;

*Considérant que cette asbl a pour objet social, selon ses statuts, « d'encourager les initiatives locales de développement rural, de soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement rural, de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire, d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales ; elle a pour mission la valorisation des ressources du patrimoine naturel, historique, architectural, archéologique et culturel du territoire concerné, notamment à des fins de tourisme rural; le renforcement du tissu économique des communes rurales concernées; la mise en place d'opérations expérimentales ou porteuses de développement, notamment en matière de protection de l'environnement, de développement du tourisme intégré, d'accès aux nouvelles technologies de l'information et de productions artisanales locales; la promotion et la commercialisation de produits artisanaux du terroir. L'association peut exercer toute activité susceptible de favoriser directement ou indirectement son objet social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet » ;*

Considérant que les statuts de ladite asbl prévoient également que son siège social est établi Place de Liberchies 7 à 6238 Liberchies ;

Considérant qu'il s'agit de locaux communaux ; que le Conseil communal, en approuvant à l'unanimité les statuts de l'asbl en séance du 26 juin 2000, a également approuvé que cette asbl ait son siège social dans des locaux communaux ;

Considérant qu'il y a lieu, néanmoins, de préciser aujourd'hui, dans une convention, les conditions dans lesquelles s'opère cette mise à disposition, ainsi que sa portée ;

Considérant en outre que la volonté du Conseil communal, telle qu'exprimée à l'unanimité en séance du 26 juin 2000, était de développer la dynamique mise en œuvre, via l'initiative communautaire Leader II, conjointement avec la commune de Les Bons Villers, « *dans une optique de long terme, plus particulièrement dans le domaine de la valorisation des produits locaux, du tourisme rural, des nouvelles technologies de communication et de la qualité de vie* » ;

Considérant qu'à cet effet a également vu le jour l'« Espace d'Accueil Geminiacum », initialement comptoir de produits locaux et devenu également, au fil du temps, outil de développement culturel et touristique ; que cet « Espace d'Accueil Geminiacum » s'est établi dans les locaux communaux sis Place de Liberchies, 5 à 6238 Liberchies ;

Considérant que la gestion et l'animation de cet « Espace d'Accueil » ont, depuis longtemps, été assurés par l'asbl « Pays de Geminiacum », dans l'esprit du projet tel que pré rappelé ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre dans cette voie ;

Considérant enfin que la gestion du Musée de Liberchies pourrait également être confiée à l'asbl « Pays de Geminiacum », pour ce qui concerne son rez-de-chaussée ainsi que son premier étage, dans un souci de cohérence et d'efficacité au niveau de la gestion d'ensemble des lieux et dans la mesure où ces infrastructures peuvent se prêter utilement à l'organisation d'activités à caractère socioculturel dans le cadre du Contrat de Pays ;

Considérant en outre que la gestion de ces infrastructures par une structure plus souple que la commune en tant que telle s'indique ;

Considérant qu'il y a lieu, par souci de clarté, de préciser ces éléments dans une convention bipartite ;

Considérant qu'afin de ne pas multiplier les conventions, il y a lieu d'adopter une seule convention, reprenant l'ensemble de ces éléments ;

Considérant que tant l'objet social de l'asbl que la gestion de l'« Espace d'Accueil » et du Musée de Liberchies, pour ce qui concerne son rez-de-chaussée et son premier étage, poursuivent des buts d'intérêt général, s'agissant du développement local, culturel et touristique ;

Considérant enfin que la mise à disposition de locaux communaux à l'asbl « Pays de Geminiacum » peut également s'analyser comme une subvention en nature ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur annuelle de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit :

- valeur locative du local : 291,49 € (base : redevance cadastrale) ;
- valeur de la prise en charge des frais énergétiques : 1595,54 € ;
- valeur de la prise en charge de l'entretien des bureaux (3 h/semaine) : 2461,44 € ;

Considérant que de cette valeur annuelle doit être déduite l'intervention forfaitaire de l'asbl « Pays de Geminiacum » dans les frais énergétiques et de nettoyage des bureaux concernés, laquelle est fixée conventionnellement à 335 € parmois (à indexer annuellement) ;

Considérant que cette mise à disposition gratuite de locaux communaux rencontre l'intérêt général, en ce qu'elle permet d'héberger les bureaux d'une asbl supracommunale dont l'objet est précisément le développement local au sens large ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Considérant qu'un état des lieux et un inventaire seront établis contradictoirement et seront annexés à la convention pour en faire partie intégrante ;

Vu le projet de convention globale proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 20 oui et 4 abstentions (PETITJEAN, VRANKEN, LIENARD, DELFORGE) :**

### **Article 1**

D'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Pays de Geminiacum » relativement à la mise à disposition et à la gestion d'infrastructures communales sises Place de Liberchies n° 5 et 7 à 6238 Pont-à-Celles, telle qu'annexée à la présente délibération.

### **Article 2**

Sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'imposer à l'asbl « Pays de Geminiacum » de transmettre à la commune, au cours du premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

- budget de l'année en cours ;
- comptes de l'année précédente ;
- rapport financier justifiant de l'utilisation du subside de l'année précédente.

Ces documents seront portés à l'information du Conseil communal.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Président de l'asbl « Pays de Geminiacum » ;
- au Gouvernement wallon, via la DG05 (DGPL), rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

*Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT. comme suit :*

*« Jusqu'à ce jour l'asbl n'a pas prouvé ses qualités de gestionnaire (produits du terroir – musée). D'où notre abstention aussi par le fait que notre groupe n'y est pas représenté. ».*

---

**S.P. n° 11 - AFFAIRES GENARLES : Restructuration de l'IPFH – apport en nature des parts de l'IPFH à l'intercommunale IGRETEC - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune aux intercommunales IPFH et IGRETEC ;

Considérant les décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 24 juin 2008 relatives à la restructuration de ladite intercommunale ;

Considérant qu'il est souhaité que le Conseil communal statue sur la question de l'apport en nature des parts de l'IPFH à l'intercommunale IGRETEC ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De marquer son accord sur l'apport en nature, à l'intercommunale IGRETEC, des parts de l'IPFH suivantes :

<b>I.P.F.H.secteur</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>Valeur</b>
<b>I B</b>	63.970	1.599.250 €
<b>IIIA</b>	52.245	1.306.125 €
<b>TOTAL</b>	116.215	2.905.375 €

En rémunération de cet apport, la commune de Pont-à-Celles recevra les parts suivantes d'IGRETEC, conformément à la décision de l'Assemblée générale du 27 juin 2008 :

	<b>Nombre de parts</b>	<b>Valeur</b>
<b>Secteur 3 – parts « PF 3 »</b>	116.215	2.905.375 €

**Article 2**

De charger le Collège communal de l'exécution la présente délibération.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- A l'intercommunale IGRETEC (bd Mayence 1 à 6000 Charleroi) ;
- A l'intercommunale IPFH (bd Mayence 1 à 6000 Charleroi) ;
- au Secrétaire communal ;
- à Madame le Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 11Bis - FINANCES : IGRETEC – Suppression du Secteur 3 – conversion de la part des associés privés en emprunts et transfert au Secteur 2 – garantie d'emprunt – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3122-2, 6° et L3331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 décembre 1996 par laquelle celui-ci a marqué son accord pour apporter sa garantie à hauteur de 61 973,38 € sur les fonds investis par Dexia Banque (anciennement Crédit Communal) dans le capital du secteur 3 de l'Intercommunale pour la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) ;

Considérant que l'Assemblée Générale d'IGRETEC, par décision du 29 juin 2007, a approuvé la suppression du secteur 3 de l'intercommunale, la modification de la structure des fonds propres de celle-ci et, par conséquent, l'organisation du retrait des partenaires privés de l'actionnariat ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'IGRETEC, par décision du 18 septembre 2007, a approuvé la conversion des parts de Dexia dans le secteur 3 en un emprunt de 5.900.020 € remboursable en 15 ans à charge du secteur 2 ;

Considérant que cet emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'IGRETEC, par décision du 13 novembre 2007, a approuvé la clôture définitive du secteur 3 et le transfert de ses avoirs et garanties au secteur 2 ;

Vu les pièces suivantes, transmises par l'intercommunale :

- décision d'emprunt de l'intercommunale ;
- accord de Dexia Banque sur la garantie ;
- conditions spécifiques sur la garantie ;
- situation financière de l'intercommunale au travers de son bilan, de son compte et d'un rapport de gestion et de situation financière ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, VRANKEN, LIENARD) :**

**Article 1**

De se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, du crédit de 5.900.020 €, contracté par l'Intercommunale IGRETEC proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, soit une part de 57.820 €, correspondant à 0,98 % de l'enveloppe globale de 5.900.020 € .

**Article 2**

D'autoriser DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient

impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

### **Article 3**

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

### **Article 4**

De s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune/ville, à faire parvenir directement à DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

### **Article 5**

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de DEXIA Banque.

### **Article 6**

Sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'intercommunale IGRETEC est tenue de transmettre à la commune, au cours du premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

- budget de l'année en cours ;
- bilan et comptes de l'année précédente ;
- rapport de gestion et de situation financière.

### **Article 7**

De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC (bd Mayence 1 à 6000 Charleroi) ;
- au Secrétaire communal ;
- à Madame le Receveur Communal ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, Rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

*Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT. comme suit :*

*« Abstention car nous passons d'une garantie à la couverture d'un emprunt. ».*

---

**S.P. n° 12 – I.C.D.I. : Désignation d'un représentant communal au Comité d'accompagnement élargi - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article 1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la décision du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique de créer un Comité d'Accompagnement à l'I.C.D.I. ;

Vu le courrier du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 24 novembre 2006 sollicitant la désignation de deux représentants de la commune à ce Comité d'Accompagnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2006 décidant de désigner MM Buckens et Knaepen à ce Comité d'accompagnement ;

Vu le courrier du 16 juillet 2008 du Président et du Directeur Général de l'ICDI rappelant la volonté du Ministre Courard de mettre en place un Comité d'accompagnement élargi aux communes et la volonté du CRAC de voir siéger à ce Comité un délégué par commune qui ne serait pas mandataire, en proposant que soit désigné soit le Receveur communal soit le Secrétaire communal ;

Considérant le refus des deux grades légaux d'être désignés à ce poste ;

Vu le courrier de la commune du 17 septembre 2008 informant l'ICDI qu'après mûre réflexion, la commune n'accepte de désigner à ce Comité d'accompagnement élargi ni le Receveur communal, ni le Secrétaire communal, ni aucun autre agent de l'administration, estimant qu'il appartient à des mandataires de représenter la commune dans un tel Comité ;

Vu le courrier du 14 octobre 2008 de l'ICDI demandant à la commune de désigner un mandataire afin de siéger, à l'ICDI, au Comité d'accompagnement élargi aux communes ;

Vu la candidature de : Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 24 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que sur les 24 bulletins remis au Président, sont valables et 0 blanc/nul;

Considérant que ce vote a donné le résultat suivant : 20 oui et 4 non ;

Pour ces motifs,

**DECIDE :**

**Article 1**

Conformément au vote intervenu, Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin, est désigné comme représentant communal, à l'ICDI, au Comité d'Accompagnement élargi aux communes.

## **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Directeur Général de l'ICDI, M. Franz Badard, Rue du Déversoir 1 à 6010 Couillet.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **S.P. n° 13 - CULTURE : Evènement « Django à Liberchies » 2008 – Rapport d'activités - approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'organisation, les 17 et 18 mai 2008, de l'évènement « Django à Liberchies » ;

Vu le rapport d'activités relatif à l'édition 2008 de l'évènement « Django à Liberchies » ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce rapport d'activités ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, VRANKEN, LIENARD) :**

### **Article 1**

D'approuver le rapport d'activités de l'évènement « Django à Liberchies » 2008, tel qu'annexé à la présente délibération.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- à Madame le Receveur Communal ;
- au service Culture ;
- à l'asbl « Pays de Geminiacum » ;
- à l'asbl « Agence de Développement Local ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

*Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT. comme suit :*

*« Le bilan présenté ne tient pas compte du personnel permanent. Il clôture en déficit. Si c'était une association, elle ne pourrait reproduire la manifestation. ».*

---

**S.P. n° 14 - CULTURE : Evènement « Django à Liberchies » 2009 – Organisation, date et approbation de la convention d'organisation et de gestion financière – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le rapport d'activités relatif à l'édition 2008 de l'évènement « Django à Liberchies » ;

Considérant que, pour des raisons d'organisation, il est nécessaire de décider dès à présent si l'évènement « Django à Liberchies » sera organisé en 2009 ;

Considérant que Django Reinhardt est né à Liberchies et que l'artiste fait partie intégrante du patrimoine culturel de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que, depuis plusieurs années, l'évènement « Django à Liberchies » est un véritable succès culturel transmettant une image exogène positive et que les impacts positifs sur le développement global de la commune sont nombreux et variés ;

Considérant qu'il apparaît important de renouveler l'évènement tant dans des perspectives de valorisation du patrimoine culturel communal que de développement global ;

Considérant par ailleurs qu'en cas de décision d'organiser l'évènement en 2009, il convient d'établir une convention entre la Commune de Pont-à-Celles, l'asbl « Pays de Geminiacum » et l'asbl « Agence de Développement Local » relative à l'organisation et la gestion financière de celui-ci ;

Vu la proposition de convention annexée à la présente ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, VRANKEN, LIENARD) :**

**Article 1**

D'organiser l'évènement « Django à Liberchies » 2009, le week-end des 16 et 17 mai 2009.

**Article 2**

D'approuver la convention établie entre la Commune de Pont-à-Celles, l'asbl « Pays de Geminiacum » et l'asbl « Agence de Développement Local » relativement à l'organisation et à la gestion financière de l'évènement « Django à Liberchies 2009 », telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;

- au service Culture ;
- à l'asbl « Pays de Geminiacum » ;
- à l'asbl « Agence de Développement Local ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 15 – CULTURE : Centre Culturel Régional de Charleroi – Avenant au contrat-programme – année 2008 – approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2004 décidant d'approuver le contrat-programme 2004-2007 du Centre Culturel Régional de Charleroi asbl (CCRC),

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2008 décidant de poursuivre l'adhésion de la commune au Centre Culturel Régional de Charleroi asbl (CCRC) et d'approuver en conséquence le projet de contrat-programme 2009-2012 ainsi que le contrat d'objectifs ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat-programme 2004-2007 du Centre Culturel Régional de Charleroi asbl (CCRC), portant sur l'année 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cet avenant n° 1, qui permet de faire la jonction entre les contrats-programme 2004-2007 et 2009-2012 ;

Considérant que la cotisation de la commune de Pont-à-Celles s'élève à 14.210,17 euros pour 2008 ;

Considérant que cette somme est réinvestie par le CCRC dans des projets culturels locaux ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De poursuivre l'adhésion de la commune au Centre Culturel Régional de Charleroi asbl (CCRC) et d'approuver en conséquence l'avenant n° 1 au contrat-programme 2004-2007 du Centre Culturel Régional de Charleroi asbl (CCRC), portant sur l'année 2008, ainsi que la subvention de 14.210,17 € y afférente.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Culture ;
- à Monsieur Pierre Bolle, animateur Directeur du Centre Culturel Régional de Charleroi asbl (CCRC), Bd. J. Bertrand 1-3 à 6000 Charleroi ;

- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 15bis – CULTURE : Centre Culturel Régional de Charleroi – Avenant au contrat-programme – année 2009 – approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2004 décidant d'approuver le contrat-programme 2004-2007 du Centre Culturel Régional de Charleroi asbl (CCRC),

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2008 décidant de poursuivre l'adhésion de la commune au Centre Culturel Régional de Charleroi asbl (CCRC) et d'approuver en conséquence le projet de contrat-programme 2009-2012 ainsi que le contrat d'objectifs ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat-programme 2004-2007 du Centre Culturel Régional de Charleroi asbl (CCRC), portant sur l'année 2008, approuvé en séance de ce jour ;

Vu le courrier du 28 octobre 2008 du Ministère de la Communauté française sollicitant l'approbation d'un avenant n° 2 au contrat-programme 2004-2007, visant à « *disposer d'une base juridique adéquate pour liquider plus rapidement les subsides 2009* » ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cet avenant n° 2 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De poursuivre l'adhésion de la commune au Centre Culturel Régional de Charleroi asbl (CCRC) et d'approuver en conséquence l'avenant n° 2 au contrat-programme 2004-2007 du Centre Culturel Régional de Charleroi asbl (CCRC), portant sur l'année 2009.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Culture ;
- à Monsieur Pierre Bolle, Animateur Directeur du Centre Culturel Régional de Charleroi asbl (CCRC), Bd. J. Bertrand 1-3 à 6000 Charleroi ;

- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 16 - JEUNESSE : Plan de Prévention De proximité (PPP) – « Eté Solidaire, je suis partenaire » 2008– Rapport financier - Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1997 du Ministre Bernard ANSELME, relative à la poursuite des actions de lutte contre l'exclusion sociale en développant un nouveau programme intitulé "Plans Sociaux Intégrés";

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 septembre 1997, visant à adopter le projet de la Commune de Pont-à-Celles en matière de lutte contre l'exclusion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 4 décembre 2003 portant exécution du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 avril 2008 décidant d'inscrire la commune dans le cadre de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2008, et arrêtant le plan d'actions relatif à cette opération;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'évaluation de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2008;

Vu le formulaire financier "Eté solidaire, je suis partenaire" 2008;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le formulaire financier "Eté solidaire, je suis partenaire" 2008;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le formulaire financier "Eté solidaire, je suis partenaire" 2008 tel que proposé.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de l'intégration sociale.
- à Monsieur Dehont, Délégué du Collège, Président de la Commission d'accompagnement PPP.
- à Monsieur Lukalu, Délégué du C.P.A.S., Vice-Président de la Commission d'accompagnement PPP.
- à Madame Verbeest, Chef de projet PPP.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 17 - Personnel Communal : Octroi d'une allocation de fin d'année au Personnel Communal, ce compris les grades légaux – Exercice 2008 - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public et fixant les dispositions générales relatives à l'octroi de cette allocation pour les années 1988 et suivantes ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03 octobre 1988 arrêtant les modalités de calcul et d'attribution de l'allocation de fin d'année ;

Vu le Statut Pécuniaire, Chapitre VI, Allocations, Indemnités, Section 3 – Allocation de fin d'année – Articles 36 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux ;

Considérant qu'un projet d'arrêté royal vise à modifier les dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 précité aux fins d'augmenter la partie forfaitaire ;

Considérant, toutefois, qu'il n'est pas certain que ce projet soit publié dans les délais prévus par le Statut pécuniaire pour le paiement de l'allocation (soit le mois de décembre) ni même que ce projet soit effectivement adopté ;

Considérant, par ailleurs, que si le budget communal permet d'octroyer au personnel communal, en ce compris les grades légaux, une allocation de fin d'année sur la base d'une partie forfaitaire telle que fixée par les dispositions actuelles de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 et ce, à la suite de l'approbation du budget 2008 ; en revanche, l'augmentation de la partie forfaitaire et son impact sur le budget du personnel ont dû faire l'objet d'une modification budgétaire laquelle doit encore être approuvée par la tutelle ;

Considérant qu'il importe néanmoins que les agents communaux puissent bénéficier d'une allocation de fin d'année au cours du mois de décembre ;

Considérant dès lors qu'à défaut de publication, dans des délais raisonnables, de ce projet d'arrêté royal, il y a lieu de calculer la partie forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 telles qu'en vigueur en l'état actuel des choses et de procéder, le cas échéant, à une régularisation du montant de l'allocation de fin d'année si la partie forfaitaire venait effectivement à être augmentée pour autant que la modification budgétaire ait été approuvée.

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **Article 1**

D'octroyer, pour l'année 2008, au personnel communal (en ce compris les grades légaux) une allocation de fin d'année conformément aux dispositions actuelles de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 et de procéder, le cas échéant, à une régularisation des allocations de fin d'année si la partie forfaitaire venait effectivement à être augmentée par arrêté royal et pour autant que la modification budgétaire ait été approuvée.

## **Article 2**

La présente délibération sera transmise :

- au Secrétaire Communal ;
- au Receveur Communal ;
- au Service du personnel.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 18 - FINANCES : Mise à disposition des bâtiments communaux – règlement – tarification – Décision**

---

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal du 19 décembre 2007, revu le 14 juillet 2008, relatif à l'occupation des bâtiments communaux ainsi qu'à leur tarification ;

Considérant que des demandes d'occupations de locaux, non prévues dans le règlement du 14 juillet 2008, sont adressées au service s'occupant de la location des locaux communaux;

Considérant également que des dispositions, quant à la caution et la remise des clefs, doivent être précisées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le règlement du 14 juillet 2008 en fonction de ces considérations ;

Vu le projet de règlement présenté par le Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **Article 1**

D'approuver le règlement relatif à la location de différents bâtiments communaux, lequel est annexé à la présente.

## **Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et remplace le règlement du 14 juillet 2008 relatif au même objet.

## **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal
- au service Secrétariat ;
- à M. J-L De Munter, pour publication ;
- au Gouvernement wallon, via la DG05 (DGPL), rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 19 - FINANCES : Amicale des enseignants de Viesville - subvention en nature – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de l'Amicale des enseignants de Viesville, de pouvoir disposer de la salle polyvalente de Viesville le 9 décembre 2008 pour l'organisation d'un spectacle présenté par Luc Regard à l'occasion de la fête de Saint-Nicolas, pour les élèves de maternel des implantations de Viesville, Liberchies et Thiméon et pour les élèves de 1ères et 2èmes primaires de Viesville et Thiméon ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 20 octobre 2008 a marqué son accord quant à l'occupation de cette salle ;

Considérant le règlement du Conseil communal du 14 juillet 2008, lequel fixe la redevance pour l'occupation des bâtiments appartenant à la Commune de Pont-à-Celles ainsi que les cautions pour le nettoyage et la remise des clefs après occupation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition de ce local peut être évaluée à 145 € (règlement d'occupation des bâtiments communaux)

Considérant qu'il s'agit d'une activité organisée pour les enfants des écoles et que dès lors, l'intérêt général est rencontré;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre à disposition de l'Amicale des enseignants de Viesville, la salle polyvalente de Viesville le 9 décembre 2008 pour le spectacle de Luc Regard, pour les élèves de maternel des implantations de Viesville, Liberchies et Thiméon et pour les élèves de 1ères et 2èmes primaires de Viesville et Thiméon.

### **Article 2**

De ne pas imposer à l'Amicale des enseignants de Viesville, les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 20 - FINANCES : Rosseignies en Vie - subvention en nature – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de l'asbl Rosseignies en Vie de pouvoir disposer de deux panneaux « Fête locale » et de quatre barrières Nadar pour l'organisation de la fête de Saint Nicolas pour les enfants du village, le 30 novembre 2008 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée à 141 €, se décomposant comme suit :

- prêt de 4 barrières Nadar : 4 €
- prêt de 2 panneaux « Fête locale » : 2 €
- 1/4 h de travail de deux ouvriers : 10 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;

Considérant que cette activité, traditionnelle à cette époque de l'année, rencontre l'intérêt général puisqu'elle est organisée pour les enfants de l'école et du village et qu'elle procure un plaisir immense tant aux enfants qu'à leurs parents ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre quatre barrières Nadar et 2 panneaux « Fête locale » à disposition de l'asbl Rosseignies en Vie le 30 novembre 2008 lors de l'organisation de la Saint Nicolas pour les enfants du village.

### **Article 2**

De ne pas imposer à l'asbl Rosseignies en Vie les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;
- au service travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 21 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi communale et notamment l'article 117 alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 118 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464 1<sup>o</sup> ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, visant à fixer le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques à 7,90 % ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 4 voix pour, 17 voix contre (BUCKENS, MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DUPONT, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, GARITTE-VERMEYEN, PAQUET, RICHET) et 3 abstentions (PETITJEAN, VRANKEN, LIENARD) ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, par 17 oui, 4 non (PETITJEAN, VRANKEN, LIENARD, BURY) et 3 abstentions (VANDAMME, DELCOURT, DRUINE) :

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'État, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

### **Article 2**

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,00 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

### **Article 3**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale).

### **Article 5**

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon, via la DG05, Rue Van Opré 95 à 5100 Jambes ;
- Au Receveur communal ;
- Au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 22 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi communale et notamment l'article 117 alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 118 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464 1° ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2007 fixant à 3000 centimes la taxe additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier pour l'exercice 2008 ;

Considérant que cette délibération a été approuvée par les autorités de tutelle ;

Considérant qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier, la situation de la commune de Pont-à-Celles reste peu enviable et fait apparaître celle-ci comme lourdement défavorisée par rapport aux autres communes, tant de sa catégorie socio-économique que de la Province de Hainaut ou même de l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant en effet que le rendement de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier – c'est-à-dire le taux maximum permis dans le cadre de la paix fiscale – est assez catastrophique ;

Considérant ainsi que la valeur de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2006) est à Pont-à-Celles de 68.714 € contre 106.814 € par la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, 114.113 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 95.184 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que ces recettes sont donc inférieures à Pont-à-Celles de 35 % par rapport à celles de la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, de 40 % par rapport à celles de la moyenne des communes de la Province de Hainaut et de 28 % par rapport à celles de la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation, structurelle, met en péril la situation financière de la commune et, par conséquent, les services qu'elle peut offrir aux citoyens ;

Considérant par ailleurs que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, outre la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 30 % pour la Péréquation fiscale, qui comprend elle-même deux tranches réparties comme suit :

- 22 % pour la péréquation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- 8 % pour la péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que ce n'est donc qu'à raison de 8% que la faiblesse du rendement du PRI au niveau de la commune est contrebalancée par la formule mise en place par le décret susvisé ;

Considérant de plus que ledit décret organise cette péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier selon la formule suivante :

$$\text{PrI} = (\text{potentiel PrI Région} - \text{potentiel PrI commune}) * (\text{taux commune}/100) * \text{population}$$

Considérant dès lors que la fixation du taux à 2600 centimes additionnels au lieu de 3000 entraînerait, outre une perte fiscale directe estimée à 303.000 euros, une perte supplémentaire dans le cadre du calcul de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier, cette dernière s'élevant à titre exemplatif à 34.961,76 € pour l'exercice 2008 ;

Considérant en outre que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, au-delà de la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 53 % pour la prise en compte des Externalités ;

Considérant que, dans ce cadre, les dépenses normées pour chaque commune sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Dépenses normées} = [A + (B * \text{population}) + (C * \text{population} * \text{population})] * (\text{taux IPP commune} / \text{taux IPP moyen}) * (\text{taux PrI commune} / \text{taux PrI moyen})$$

où

- A est égal à - 243.985,9 ;
- B est égal à 794,5123 ;
- C est égal à 0,005604 ;

Considérant que la valeur du taux communal additionnel au précompte immobilier fait partie des facteurs influençant le calcul ci-dessus ;

Considérant que la perte de recettes fiscales engendrées par un taux de 2600 centimes additionnels, par rapport à celui de 3000 centimes, serait donc accentuée par une double perte complémentaire, au niveau de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier d'une part, et au niveau de la dotation que recevrait la commune dans le cadre de la dotation « Externalités » d'autre part, cette dernière s'élevant, à titre exemplatif, à 78.048,81 € pour l'exercice 2008 ;

Considérant qu'il doit donc être mis fin, autant que faire se peut, à cette difficulté financière considérable, qui pénalise la santé financière de la commune et met en péril l'équilibre budgétaire ;

Considérant par ailleurs que la commune de Pont-à-Celles a bénéficié d'une aide régionale dans le cadre du Plan Tonus Axe II, et qu'elle est donc tenue par un objectif à court, moyen et long terme d'équilibre budgétaire ;

Considérant que pour atteindre celui-ci, toutes les voies doivent être utilisées, y compris la voie fiscale ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'assurer à la commune de Pont-à-Celles des recettes fiscales plus importantes ;

Considérant qu'il y a donc lieu de maintenir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3000 centimes ;

Considérant que, dans sa circulaire susvisée, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise que « l'autonomie fiscale dévolue aux communes doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale de la commune s'intègre

*dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons » et que « il convient donc que les communes, comme les autres niveaux de pouvoir, veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région » ;*

Considérant qu'en maintenant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000, la commune de Pont-à-Celles ne contrevient pas à ces directives ;

Considérant en effet que l'effort financier demandé aux contribuables, dont il est question dans la circulaire susvisée, ne peut être jugé en fonction d'un taux nominal d'imposition ;

Considérant que ce dernier ne représente en effet qu'une donnée abstraite et arbitraire, indépendante du rendement qu'il induit ;

Considérant ainsi que 2600 centimes additionnels peuvent représenter, pour les habitants, un impôt considérable dans certaines communes, et beaucoup plus dérisoire dans d'autres ;

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2006) représente, pour la commune de Pont-à-Celles, 4,22 € contre 6,73 € pour la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, 6,76 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 7,96 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentent dès lors, sur base des données des comptes 2005, que 105 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 154 € pour la moyenne des communes de même catégorie socio-économique, 165 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 180 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de même catégorie socio-économique, de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Considérant l'amendement de Monsieur Jean-Philippe VANDAMME visant à fixer le taux desdits centimes additionnels au précompte immobilier à 2800 ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 7 voix pour et 17 contre (BUCKENS, MESSE, PASCZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DUPONT, DEMEURE, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE, PAQUET, RICHET, DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 17 voix pour, 3 contre (PETITJEAN, VRANKEN, LIENARD) et 4 abstentions (BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE) :**

### **Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2009, 3.000 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

### **Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 3**

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ;
- Au Receveur communal ;
- Au Secrétaire communal ;
- Au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Madame Nadine VRANKEN, Conseiller communal, quitte la séance.**

---

**S.P. n° 23 - FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 80 % en 2009, en exécution de l'article 21 du décret susvisé ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels les communes peuvent agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la proposition formulée par le Collège communal ;

Considérant l'amendement de Monsieur Yves DELFORGE, visant à fixer les taux de la taxe comme suit :

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : 82 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de plusieurs personnes : 122 €
- pour tout chef d'un ménage constitué d'une ou plusieurs personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont il a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et qui est repris dans une des catégories reprises sous la rubrique A : 22 €
- pour tout chef d'un ménage constitué d'une seule ou plusieurs personnes ayant bénéficié, en qualité d'isolé ou de chef de ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné, cette réduction étant également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant ( conjoint ou partenaire ) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille : 22 €

Considérant que cet amendement a été rejeté par 3 voix pour, 12 voix contre (BUCKENS, MESSE, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, DUPONT, DEMEURE, KNAEPEN,

GLOIRE-COPPEE, PAQUET, RICHEL, VANDAMME) et 8 abstentions (PACZKOWSKI, GOISSE, DEPASSE, BURY, DELCOURT, DRUINE, PETITJEAN, LIENARD) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 18 voix pour, 2 contre (PETITJEAN, LIENARD) et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2009, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Est visé uniquement l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés.

### **Article 2**

La taxe est due par toute personne de référence d'un ménage inscrit au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est calculée par année, toute année commencée est due en entier, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en considération.

La taxe n'est toutefois pas due pour les personnes de référence qui ont introduit une demande de changement d'adresse pour un transfert dans une autre commune, ce avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition concerné et dont l'inscription n'a pu pour des raisons administratives être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier de cet exercice d'imposition.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

Pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : 80 €

Pour les personnes de référence d'un ménage constitué de plusieurs personnes : 130 €

### **Article 4**

La taxe est toutefois ramenée à 27 € pour tout chef d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont il a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et qui est repris dans une des catégories reprises sous la rubrique A.

La taxe est toutefois ramenée à 34 € pour tout chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont il a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et qui est repris dans une des catégories reprises sous la rubrique A.

*Rubrique A.*

1° VIPO (veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins) ;

2° les titulaires résidents de plus de 65 ans ;

- 3° les agents du service public mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité depuis un an ;
- 4° les bénéficiaires de l'intégration sociale (revenu d'intégration) et les personnes qui reçoivent une aide du CPAS entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral ;
- 5° les bénéficiaires d'un revenu garanti pour personnes âgées ou conservant le droit à une majoration de rente ou les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- 6° les bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées ;
- 7° les titulaires qui sont âgés de 50 ans au moins et qui ont, depuis un an au moins, la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage ;
- 8° les bénéficiaires du statut OMNIO.

Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction accordée sous ces critères seront fournis par les administrations concernées : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et le CPAS.

#### *Rubrique B.*

La taxe est ramenée à 27 € pour tout chef d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié, en qualité d'isolé, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

La taxe est ramenée à 34 € pour tout chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes ayant bénéficié, en qualité de chef de ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

Les contribuables qui peuvent prétendre à ces réductions fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

### **Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale ;
- Au Gouvernement wallon ;
- Au Receveur communal ;
- Au Secrétaire communal ;
- Au service Environnement ;

- Au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 24 - FINANCES : Redevance communale pour la vente de sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment l'article 4 ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 80 % en 2009, en exécution de l'article 21 du décret susvisé ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels les communes peuvent agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la Redevance communale pour la vente de sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 10 avril 1999 sur la collecte des ordures ménagères, laquelle prévoit en son article 4 l'obligation d'utiliser des sacs revêtus du sigle "Pont-à-Celles" ; considérant que la modification de ladite ordonnance sera soumise à l'approbation du Conseil communal du mois de décembre prochain ;

Vu le Règlement communal de police ;

Attendu que tout occupant d'immeuble a droit à l'enlèvement des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation de la commune de mettre le coût de la gestion à charge des bénéficiaires ;

Considérant que le prix de vente du sac couvre, d'une part, l'achat du sac par l'Administration et, d'autre part, une partie du coût du service rendu ;

Vu la proposition formulée par le Collège communal, consistant à fixer le prix de vente du sac de 60 litres à 0,80 € par unité et à 0,77 € par unité en conditionnement de 200 sacs ;

Considérant l'amendement de Monsieur Yves DELFORGE, visant à fixer le prix de vente du sac de 60 litres à 1,00 € par unité et à 0,95 € par unité en conditionnement de 200 sacs ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 3 voix pour, 18 voix contre (BUCKENS, MESSE, PASCZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, DUPONT, DEMEURE, KNAEPEN, GLOIRE-COPPEE, PAQUET, RICHET, BURY, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, PETITJEAN, LIENARD) et 2 abstentions (GOISSE, DEPASSE) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 20 voix pour et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2009, une redevance sur la vente des sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement, du traitement et de la mise en décharge des ordures ménagères.

### **Article 2**

Le prix de vente du sac de 60 litres est fixé à 0,80 € par unité et à 0,77 € par unité en conditionnement de 200 sacs.

### **Article 3**

La redevance est payable au comptant à la livraison

### **Article 4**

À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

### **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 6**

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale ;
- Au Gouvernement wallon ;
- Au Receveur communal ;
- Au Secrétaire communal ;
- Au service Taxes ;
- Au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 25 - ENVIRONNEMENT : Fourniture de sacs poubelles communaux aux citoyens dans le cadre du service minimum – détermination du nombre – exercice 2009 - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 1 et 3 § 2, 4° ;

Considérant que la commune est tenue d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur ;

Considérant que le service minimum doit comprendre, notamment, la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;

Considérant que ce nombre de sacs doit varier selon la composition du ménage et être établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production de déchets ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal se détermine sur ce nombre ;

Considérant que les statistiques de l'ICDI, relatives à l'année 2007, indiquent que l'utilisation des sacs poubelles communaux, sur l'entité, s'élève à environ 19 sacs par habitant, pour un poids d'une dizaine de kilos par sac ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de cette donnée, tout en respectant le prescrit de l'AGW du 3 mars 2008 susvisé, à savoir en déterminant le nombre de sacs compris dans le service minimum selon la composition du ménage et de manière à sensibiliser les ménages à leur production de déchets ;

Considérant la proposition du Collège communal de fixer, pour l'exercice 2009, le nombre de sacs poubelles communaux compris dans le cadre du service minimum comme suit :

- isolés : 10 sacs de 60 litres ;
- ménages : 20 sacs de 60 litres ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de confier au Collège communal l'exécution de la présente délibération dont, notamment, les modalités de distribution desdits sacs ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De fixer, pour l'exercice 2009, le nombre de sacs poubelles communaux compris dans le cadre du service minimum comme suit :

- isolés : 10 sacs de 60 litres ;
- ménages : 20 sacs de 60 litres.

### **Article 2**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération dont, notamment, les modalités de distribution desdits sacs.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 26 - FINANCES : Taxe communale sur les secondes résidences – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi communale et notamment l'article 117 alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 118 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement du 27 mai 2007 de la taxe sur les secondes résidences ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 8 et 10, lesquels disposent que dans la contribution des usagers pour couvrir le service minimum intervient la partie de la taxe communale sur les secondes résidences qui est affectée à la couverture du service minimum ;

Considérant que la part de la taxe sur les secondes résidences affectée à la contribution de ce service minimum peut être évaluée forfaitairement à 25% ;

Considérant que cette nouvelle réglementation nécessite une modification du règlement actuel ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement, occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1987 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés et les chambres d'hôte.

### **Article 2**

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

### **Article 3**

La taxe est fixée à 80 € par seconde résidence dans un camping et à 275 € par seconde résidence hors camping dont 25% sont à considérer comme couvrant l'utilisation du service minimum tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

### **Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition, la ou les seconde(s) résidence(s) dont il est propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

## **Article 5**

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

## **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et remplace le règlement du 29 mai 2007 relatif au même objet.

## **Article 8**

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale ;
- Au Gouvernement wallon ;
- Au Receveur communal ;
- Au Secrétaire communal ;
- Au service Environnement ;
- Au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 27 - FINANCES : Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi communale et, notamment, l'article 117 alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 118 alinéa 1er,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et locales,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation,

Vu le règlement du conseil communale du 27 mai 2007 relatif à la taxe communale sur les pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M.

Considérant l'évolution de réglementation et de la jurisprudence lesquelles nécessitent l'adaptation du règlement en vigueur ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale annuelle sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication existants sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 3**

La taxe est fixée à 2.500 € par pylône ou mât.

### **Article 4**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 5**

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

### **Article 6**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles définies par la loi du 24 décembre 1996, telles que modifiées par la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation, ainsi que par la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale.

### **Article 7**

Le rôle, établi suivant le recensement des éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et remplace le règlement du 29 mai 2007 relatif au même objet ;

### **Article 10**

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial du Hainaut pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale,
- Au Gouvernement wallon,

- Au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 28 - FINANCES : Redevance pour le prêt de livres dans les bibliothèques publiques de Pont-à-Celles – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement du Conseil sur le prêt de livres dans les bibliothèques publiques de Pont-à-Celles ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2009 à 2012, une redevance communale sur le prêt de livres dans les bibliothèques publiques de Pont-à-Celles.

**Article 2**

- a) La redevance est fixée à 0,25 € le livre.
- b) Gratuité pour les enfants de moins de 18 ans.

**Article 3**

La redevance est payable au comptant.

**Article 4**

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à l'article 112 et 114 de la nouvelle loi communale (articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation.).

**Article 6**

La présente délibération sera transmise :

- au Collège provincial du Hainaut, pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale,

- au Gouvernement wallon,
- au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 29 - FINANCES : Redevance pour la consultation via Internet aux bibliothèques publiques de Pont-à-Celles – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu le règlement du Conseil sur la consultation via Internet aux bibliothèques publiques de Pont-à-Celles ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2009 à 2012, une redevance communale sur la consultation via Internet aux bibliothèques publiques de Pont-à-Celles.

**Article 2**

La redevance est fixée à 0,5 € la demi-heure de consultation.

**Article 3**

La redevance est payable au comptant.

**Article 4**

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément à l'article 112 et 114 de la nouvelle loi communale (articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation.).

**Article 6**

La présente délibération sera transmise :

- au Collège provincial du Hainaut, pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale,

- au Gouvernement wallon,
- au Receveur communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 30 - TRAVAUX : Mise en conformité « incendie » de diverses écoles communales – Etudes : mode de marché, convention d’honoraires – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l’article 17 § 2, 1°, a ;

VU l’Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

VU l’Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1 ;

VU les rapports du Service Régional d’Incendie des 03 et 04/06/2008 relatifs aux améliorations du point de vue sécurité incendie à apporter aux écoles du Bois Renaud, du Centre et d’Hérialmont à Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT qu’au budget extraordinaire de l’exercice 2008, après MB3, un crédit de 15.000 euros a été inscrit aux postes :

- en dépenses : 722.12/733-60
- en recettes : Fonds de réserve ;

aux fins de payer un auteur de projet pour l’étude de mise en conformité d’écoles selon les desideratas émis par le Service Régional d’Incendie ;

CONSIDERANT que les travaux à réaliser aux écoles susvisées rencontrent cet objectif et que leur étude peut donc élargir à ce crédit budgétaire ; qu’il convient dès lors de conclure un marché de service avec un auteur de projet ;

VU le projet de convention d’honoraires proposé par le Collège Communal ;

CONSIDERANT que ce marché est estimé approximativement à 13.000 euros TVAC ; que ce montant est inférieur à 67.000 euros hors TVA ; qu’il peut dès lors être attribué par procédure négociée sans publicité préalable en application de l’article 17 § 2, 1°,a de la Loi du 24/12/1993 ;

CONSIDERANT en sus que ce marché de services n’est pas soumis à la tutelle d’annulation mise en place par le Décret du 22/11/2007, son montant estimé n’atteignant pas 31.000 euros hors TVA ;

CONSIDERANT en outre que s’il échec, pour ce projet, un marché de coordination projet et réalisation sera conclu afin de respecter le prescrit de l’Arrêté Royal du 25/01/2008 concernant

les chantiers temporaires ou mobiles ; que celui-ci peut être estimé à 2.000 euros approximativement ;

VU le cahier des charges type arrêté pour cette mission de coordination par le Conseil Communal en date du 21/11/2005 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le projet de convention d'honoraires proposé par le Collège Communal pour régler le marché de services relatif à l'étude des travaux de mise en conformité « incendie » des écoles du Bois Renaud, du Centre et d'Hérialmont à Pont-à-Celles, dont le montant estimé s'élève approximativement à 13.000 euros TVA de 21% comprise.

**Article 2**

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de services, trois prestataires susceptibles d'exécuter celui-ci étant au moins consultés.

**Article 3**

De conclure concomitamment, s'il échet, par procédure négociée sans publicité préalable un marché de coordination projet-exécution sur base du cahier spécial des charge type arrêté par le Conseil Communal du 21/11/2005 pour ce projet moyennant consultation d'au moins 3 prestataires de services.

**Article 4**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 31 - TRAVAUX : Entretien extraordinaire aux voiries communales – Réfection de la rue du Commerce à Luttre – Indemnités d'assurances – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 17 § 2, 1° a) ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics notamment les articles 120 et 122 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 2006 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics notamment les articles 2 et 3 § 1 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22/10/2007 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver le projet de réfection de la rue du Commerce à Luttre établi par le service technique communal, d'un montant estimé à 69.116,41 euros TVA de 21% comprise ;
2. de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode d'attribution de ce marché, cinq sociétés étant susceptibles de l'exécuter étant au minimum consultées ;

VU la délibération du Collège Communal du 27/12/2007 décidant à l'unanimité de désigner la SA WANTY, Route de Charleroi, 159 à 7134 Epinois, en qualité d'adjudicataire des travaux de réfection de la rue du Commerce à Luttre au montant de son offre déposée le 14/12/2007, à savoir 67.344,37 euros TVA de 21% comprise et aux conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux ;

CONSIDERANT qu'une partie des dégradations constatées à la voirie dont question est consécutive à l'exécution des travaux par des tiers, pour le compte de l'intercommunale IGRETEC, en vue de poser un collecteur d'épuration d'eaux usées ;

CONSIDERANT qu'une partie du coût de la réfection prévue doit être supportée par ces tiers ou l'intercommunale ;

CONSIDERANT que les travaux sont totalement terminés ;

CONSIDERANT que le décompte final de celui-ci s'établit au montant de 46.837,45 euros révisions et TVA de 21% incluses ;

VU la proposition de l'expert de la compagnie d'assurances représentant l'intercommunale IGRETEC fixant forfaitairement à 20.000,00 euros l'intervention de celle-ci dans les frais de réfection de la voirie ;

CONSIDERANT que ce montant correspond à +/-50% du montant des travaux strictement relatifs à la réfection de la chaussée évalués d'après le décompte susvisé à 41.493,65 euros révisions et TVA comprise ;

CONSIDERANT que la proposition susvisée est raisonnable et par conséquent acceptable ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De marquer son accord sur la proposition de l'expert de la société d'assurances, le bureau d'expertises DYD Consult SPRL, fixant forfaitairement l'intervention de celle-ci dans le coût des travaux de réfection de la rue du Commerce à Luttre à 20.000 euros.

### **Article 2**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
-

- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **Mademoiselle Pauline DRUINE, Conseiller communal, sort de séance.**

---

### **S.P. n° 32 - PATRIMOINE COMMUNAL : Agence Immobilière Sociale « Prologer asbl » – Contrat de gestion du logement sis rue P. Pastur, 1 à 6230 Buzet : reconduction de courte durée du mandat – Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

VU le Code wallon du logement, notamment les articles 191 à 199 relatifs aux organismes à finalité sociale ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23/09/2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon du 22/11/2007 et du 31/01/2008 ;

VU la délibération du Conseil communal du 10/11/1997 décidant, d'une part, de se regrouper avec les entités voisines de la notre, parmi lesquelles Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Les Bons-Villers et Fontaine-l'Évêque, en vue de constituer une Agence Immobilière Sociale et, d'autre part, d'approuver les statuts de cette structurée dénommée AIS « Prologer asbl » ;

VU la délibération du Conseil communal du 02/09/2002 approuvant la mise en gestion du logement sis rue P. Pastur, 1 à 6230 Buzet auprès de l'AIS « Prologer asbl », pour une période de 3 ans, soit du 01/11/2002 au 31/10/2005, et moyennant le paiement d'un loyer de base de 295,00 € indexé annuellement ;

VU la délibération du Conseil communal du 21/11/2005 approuvant, aux mêmes conditions que celles fixées antérieurement, la reconduction pour une nouvelle période de 3 ans, soit du 01/11/2005 au 31/10/2008, du contrat de gestion du logement sis rue P. Pastur, 1 à 6230 Buzet tel que proposé par l'AIS « Prologer asbl » ;

CONSIDERANT que conjointement à la proposition de reconduction du mandat de gestion de l'immeuble sis rue P. Pastur, 1 à 6230 Buzet, et compte tenu du renon notifié par les locataires actuels, les responsables de l'AIS « Prologer asbl » souhaitent profiter de cette occasion pour faire le point sur l'état locatif du bien en question en vue de la réalisation de certains travaux de mise en conformité (notamment installation d'un système de chauffage central...) ;

CONSIDERANT que suite à ce souhait, les lieux donnés en gestion ont été visités ; qu'il ressort effectivement bien qu'une réflexion sur une remise en état du bien doit être menée de manière plus approfondie, également au point de vue des moyens financiers à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux ; que pour ce faire il serait préférable de ne pas reconduire pour une nouvelle période de 3 ans le mandat de gestion dudit logement ;

CONSIDERANT, qu'entre temps, les occupants du logement sis rue P. Pastur, 1 à 6230 Buzet ont sollicité une prolongation de leur renon pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 31/01/2009, que l'AIS « Prologer asbl » a relayé cette demande moyennant la conclusion d'un nouveau mandat d'une durée équivalente à la requête des locataires ;

VU la proposition du Collège communal d'approuver cette prolongation de délai moyennant la conclusion d'un nouveau contrat de gestion d'une durée limitée à trois mois, soit du 01/11/2008 au 31/01/2009 ;

VU le contrat de gestion de courte durée concernant le logement sis rue P. Pastur, 1 à 6230 Buzet, tel que proposé en annexe par l'AIS « Prologer asbl » valable pour une nouvelle période de 3 mois, soit du 01/11/2008 au 31/01/2009 ;

Pour ces motifs

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver, pour une nouvelle période limitée à 3 mois, soit du 01/11/2008 au 31/01/2009, la reconduction auprès de l'AIS « Prologer asbl » du contrat de gestion du logement sis rue P. Pastur, 1 à 6230 Buzet aux mêmes conditions que celles préalablement arrêtées.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération à l'AIS « Prologer asbl », Place Larsimont, 73 à 6183 Trazegnies.

**Article 3**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance date que dessus.

---

**Mademoiselle Pauline DRUINE, Conseiller communal, rentre en séance.**

**Monsieur Bertrand DEHONT, Echevin, sort de séance.**

---

**S.P. n° 33 - PATRIMOINE COMMUNAL : Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2007-2011) : proposition de renouvellement d'adhésion à la politique de certification wallonne – Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-36 ;

VU le Code Forestier ;

VU la délibération du Conseil communal du 11 avril 2005 décidant du principe de s'engager dans une politique de gestion durable des bois communaux en adhérant au processus de certification forestière PEFC par le biais de la charte pour une gestion forestière durable en Région wallonne, sous condition suspensive de l'approbation du plan d'aménagement du Bois des Manants ;

VU la délibération du 06 juin 2006 approuvant le plan d'aménagement de la série 3429.01 « Forêt communale de Pont-à-Celles » - Niveau 1 soumise au régime forestier, établi par la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Division de la Nature et des Forêt ; que cette décision a effectivement bien débouché sur la signature de la charte pour une gestion forestière durable en Région wallonne ;

CONSIDERANT que le système européen PEFC exige une révision quinquennale de chaque référentiel national de certification afin de tenir compte de l'expérience acquise, des nouveaux développements au niveau (inter)national, de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques ;

CONSIDERANT qu'un travail de révision du référentiel wallon a été mené à terme en mars 2007, que de ces travaux découle notamment une nouvelle version de la charte pour une gestion forestière durable en région wallonne valable pour la période 2007-2011 ;

CONSIDERANT que ce document, après avoir été soumis à une enquête publique pendant deux mois et amendé en fonction de remarques issues de cette dernière, a été transmis au conseil du PEFC qui a chargé un auditeur externe d'examiner si le système proposé était bien conforme aux exigences internationales ; que le rapport favorable de cet auditeur a été validé par un groupe d'experts ;

CONSIDERANT que tous les représentants nationaux du PEFC ont finalement voté, à l'unanimité, l'approbation du nouveau référentiel de certification en date du 05 mars 2008 ;

VU le courrier transmis par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Division de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources Forestières, présentant le projet de certification de la gestion durable des forêts wallonnes, selon le système PEFC (Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme) issu des conférences ministérielles paneuropéennes (Helsinki et Lisbonne) pour la protection des forêts en Europe ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, 87% des forêts communales situées en Wallonie sont déjà certifiées ; qu'à terme une non participation à ce système se révélerait préjudiciable pour la Commune, notamment en ce qui concerne les ventes de bois, dès lors que la demande en « bois certifié » est en croissance constante ;

CONSIDERANT que pour adhérer à cette politique et bénéficier de la certification européenne, la DNF propose d'approuver les termes de la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2007-2011) telle que proposée en annexe;

CONSIDERANT que cette participation n'entraîne aucun coût direct pour les adhérents ;

VU la proposition du Collège communal de renouveler l'adhésion de la Commune à cette politique de certification wallonne ;

CONSIDERANT qu'il convient de mandater Monsieur le Bourgmestre ff pour signer la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2007-2011) ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver les termes et de signer la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2007-2011) en vue d'adhérer à cette politique régionale et de bénéficier de la certification paneuropéenne PEFC.

**Article 2**

De mandater Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre ff et Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal, pour procéder à la signature du document dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

D'adresser pour bonne suite la charte dûment signée au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Division de la Nature et des Forêts, Direction de Mons – Cantonnement de Nivelles.

**Article 4**

De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Secrétaire communal,
- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 34 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville -  
Compte exercice 2007 – Avis**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs à la comptabilité des fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le Compte pour l'année 2006 présenté par la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville ;

Après en avoir délibéré ;

**EMET**, par 15 oui et 7 abstentions (PACZKOWSKI, GOISSE, PAINBLANC, DELFORGE, DEPASSE, GARITTE-VERMEYEN, RICHEL), un avis favorable sur le Compte 2007 présenté par la Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville.

Le présent compte ainsi que ses pièces justificatives seront transmis à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Bertrand DEHONT, Echevin, rentre en séance.**

---

**S.P. n° 35 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Obaix - M.B. n° 1 – Exercice 2008 – Avis.**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la Modification Budgétaire n° 1 – Exercice 2008 – de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Obaix, arrêtée aux montants suivants :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après Budget initial	14 580,64	14 580,64	0,00
Majoration/Diminution Alloc.	+ 486,98	+ 486,98	0,00
<b>NOUVEAU RESULTAT</b>	<u>15 067,62</u>	<u>15 067,62</u>	<u>0,00</u>

Après en avoir délibéré ;

**EMET**, par 17 oui, 1 non (DEHONT) et 5 abstentions (PACZKOWSKI, GOISSE, DEPASSE, GARITTE-VERMEYEN, RICHEL), un avis favorable sur la M.B. n° 1 de 2008 présenté par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Obaix.

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 36 – FINANCES : Fabrique d’Eglise Saint Pierre à Liberchies - Budget 2009 – Avis**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs aux budgets de fabriques d’églises ;

Vu le budget pour 2009 présenté par la Fabrique d’Eglise Saint Pierre à Liberchies et arrêté aux montants de :

- en recettes : 23 489,83 €

- en dépenses : 23 489,83 €

- excédent : 0,00 €

Après en avoir délibéré ;

**EMET, par 14 oui, 1 non (DEHONT) et 8 abstentions (PACZKOWSKI, DUMONGH, GOISSE, DELFORGE, DEPASSE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, RICHET), un avis favorable sur le budget 2009 de la Fabrique d’Eglise Saint Pierre à Liberchies.**

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l’Evêque, Place de l’Evêché 1 à 7500 Tournai ;

- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 37 – FINANCES : Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Rosseignies - Budget 2009 – Avis**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs aux budgets de fabriques d’églises ;

Vu le budget pour 2009 présenté par la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Rosseignies et arrêté aux montants de :

- en recettes : 6 577,50 €

- en dépenses : 6 577,50 €

- excédent : 0,00 €

Après en avoir délibéré ;

**EMET, par 15 oui, 1 non (DEHONT) et 7 abstentions (PACZKOWSKI, GOISSE, DELFORGE, DEPASSE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, RICHET), un avis favorable sur le budget 2009 de la Fabrique d’Eglise Sainte Vierge à Rosseignies.**

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l’Evêque, Place de l’Evêché 1 à 7500 Tournai ;

- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 38 – FINANCES : Fabrique d’Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles - Budget 2009 – Avis**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs aux budgets de fabriques d’églises ;

Vu le budget pour 2009 présenté par la Fabrique d’Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles et arrêté aux montants de :

- en recettes : 48 609,25 €
- en dépenses : 48 609,25 €
- excédent : 0,00 €

Après en avoir délibéré ;

**EMET, par 13 oui, 2 non (DEHONT, LEMOINE) et 8 abstentions (PACZKOWSKI, DUMONGH, GOISSE, DUPONT, DELFORGE, DEPASSE, GARITTE-VERMEYEN, RICHEL), un avis favorable sur le budget 2009 de la Fabrique d’Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles.**

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l’Evêque, Place de l’Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 39 - FABRIQUE D’EGLISE : Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré Cœur de Viesville - Membres du Conseil de Fabrique – Information**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur le temporel des cultes et notamment les articles 4 et 9 ;

Vu l’annexe au procès-verbal du Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame du Sacré Cœur de Viesville du 11 juin 2008 relative à la formation du Conseil de Fabrique ainsi que du bureau des marguilliers ;

**PREND ACTE** de la composition du Conseil de Fabrique d’église Notre Dame du Sacré Cœur de Viesville :

Présidente : Madame Clémence Duchene, Rue Arthur Dubois n° 10 à 6230 Viesville  
Trésorier : Monsieur Jean-Pierre Mayence, Rue du Clerc n° 4 à 6230 Viesville  
Membres du bureau des marguilliers : Madame Philippart, Monsieur le Doyen Vermeulen.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 39Bis - FINANCES : Opération «A cœur ouvert» du 15 novembre 2008 - Association des Parents des Ecoles de Luttre - subvention en nature – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants et L1122-24.

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la demande de l'Association des Parents des Ecoles de Luttre de pouvoir utiliser les locaux de l'école primaire située rue Georges Theys pour y organiser une opération « A cœur ouvert » le samedi 15 novembre 2008 de 13h00 à 19h00;

Considérant que cette activité consiste en un ramassage de jouets, de nourriture et de vêtements au profit des plus démunis, qu'elle rencontre dès lors l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 03 novembre 2008, a autorisé l'évènement ;

Considérant que la commune peut mettre à disposition des organisateurs des locaux de l'école Theys;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition des locaux de l'école primaire rue Theys à Luttre peut être estimée à :

- Réfectoire de l'école Theys : 24 € (référence : règlement de location pour une occupation régulière)

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De mettre gratuitement à disposition de l'Association des Parents des Ecoles de Luttre les locaux de l'école primaire (réfectoire) située rue Georges Theys à Luttre à l'occasion de l'opération « A cœur ouvert » qu'elle organise le samedi 15 novembre 2008 de 13h00 à 19h00.

## **Article 2**

De ne pas imposer à l'Association des Parents des Ecoles de Luttre les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

## **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.
- aux organisateurs
- à la Directrice de l'école.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **Entend et répond aux questions orales de :**

#### ***- Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal :***

1. J'ai lu dernièrement dans la presse que la première phase des travaux d'assainissement de l'ancien canal à Viesville donnait des résultats positifs. Ne serait-il pas intéressant de demander à la Province de venir présenter ces résultats, ainsi que les phases ultérieures de ces travaux très importants pour cette partie de notre commune, lors d'une prochaine réunion de commission « Travaux » ?
2. Quand le collège compte-t-il convoquer la prochaine réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ? Le Code de la Démocratie impose une réunion de ce type chaque année et rien n'a encore été organisé en 2008.
3. Début 2007, le Conseil communal a voté une importante motion concernant l'adhésion au protocole de Kyoto et le principe de la constitution d'un large groupe de travail ayant pour objectif de mener une politique dynamique à ce sujet sur le territoire communal. Pourquoi le collège n'a-t-il pas encore lancé ce groupe de travail 18 mois après ce vote ?

#### ***- Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal :***

1. Maintenant que la commune est pratiquement propriétaire de tout le site du Castellum à Liberchies, quand le collège compte-t-il lancer une étude pour la valorisation de ce site majeur du Patrimoine de la Région wallonne ?

#### ***- Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Conseiller communal :***

1. Où en est la réflexion du Collège concernant la réaffectation de l'Atelier Central sur le site de l'Arsenal ?
2. Quelles sont les options prises par le Collège concernant le projet de bibliothèque dans le bâtiment du prieuré à Pont-à-Celles ? Une décision rapide est nécessaire pour éviter la multiplication des dégradations.
3. Il y a à la rue Boudart à Liberchies des logements qui sont à l'abandon. Le Collège envisage-t-il de prendre des mesures contraignantes vis-à-vis du propriétaire ?

**Entend et répond aux questions orales de Mademoiselle Pauline DRUINE, Conseiller communal et de Monsieur Maurice LIENARD, Conseiller communal.**

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Secrétaire Communal,**

**Le Président,**

**G. CUSTERS.**

**J.-M. BUCKENS.**